

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000573-119

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

TOM MOTZER, personne physique,
domicilié et résidant au 311, rue Elm,
appartement 3, dans la ville de
Beaconsfield, district de Montréal,
province de Québec, H9W 5X1,

Requérant

c.

**LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE BELL
DU CANADA OU BELL CANADA**,
personne morale, constituée en vertu de
la Loi sur les corporations canadiennes,
partie 1 et continuée, suite à diverses
fusions, sous le régime de la Loi
canadienne sur les sociétés par actions,
ayant son siège social au 1050, rue Côte-
Beaver-Hall, bureau 1900, dans les ville
et district de Montréal, arrondissement
Ville-Marie, province de Québec, H2Z
1S4,

Intimée

116100

0247816-0005-0849

Palais Justice Montréal

2011-07-04

Arrondissement de Québec

Procès de référé

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF NATIONAL ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

DÉFINITION DU GROUPE

1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après dont il est membre, à savoir :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui a acheté, s'est abonné ou a obtenu les services de l'intimée au Canada pour la téléphonie résidentielle, internet, la télévision par satellite ou le sans-fil depuis le 1 décembre 2007. »

(Ci-après désigné « le groupe »)

2. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT CONTRE L'INTIMÉE SONT :

REQUÉRANT

- 2.1 Le requérant Tom MOTZER (ci-après « Motzer ») est un résidant de la grande région métropolitaine de Montréal et a utilisé un téléphone résidentiel et internet d'octobre 2007 à mars 2011;
- 2.2 À cette fin, au courant de l'année 2007, le requérant a fait une demande de service auprès de l'intimée pour desservir sa résidence sise au 210, rue des Bergères, dans les villes et district de Montréal, arrondissement l'Île-Bizard/Ste-Geneviève, province de Québec, H9C 2T3;
- 2.3 D'ailleurs, le requérant a utilisé les services de téléphonie, de satellite et d'internet de l'intimée en forfait d'octobre 2007 à mars 2011, tel qu'il appert des preuves de paiements de facture envoyée par l'intimée au requérant à être produit à l'audition des présentes sous la cote R-1;

INTIMÉE

- 2.4 L'intimée La Compagnie de Téléphone Bell du Canada ou Bell Canada (ci-après aussi appelée « Bell Canada ») offre des services de télécommunications à la population canadienne, tel qu'il appert du rapport CIDREQ du Registre des Entreprises du Québec et du rapport Strategis de Industrie Canada, à être produits en liasse à l'audition des présentes sous la cote R-2;
- 2.5 Les services offerts par l'intimée varient de la téléphonie résidentielle simple à l'internet, la télévision par satellite et le sans-fil à l'échelle nationale au Canada;

DIFFÉRENCE DE PRIX

- 2.6 Afin de faire concurrence aux autres entreprises œuvrant dans le même

domaine qu'elle, depuis décembre 2007, l'intimée offre des forfaits à rabais qui consistent en une combinaison de plusieurs services;

- 2.7 Or, depuis décembre 2007, l'intimée a diffusé des publicités trompeuses à l'égard du prix de ses services;
- 2.8 En fait, l'intimée a facturé des tarifs supérieurs à ceux annoncés, et ce, pour plusieurs de ses services, notamment la téléphonie résidentielle, l'internet, la télévision par satellite et le sans fil;
- 2.9 Les prix annoncés dans les publicités n'étaient en fait pas disponibles, étant donnée que des frais prétendument obligatoires supplémentaires, comme ceux afférents au service Touche-Tone ainsi qu'aux services de location de modem et de télévision numérique, étaient chargés aux consommateurs;
- 2.10 Par conséquent, les consommateurs ont dû payer un prix plus élevé que le prix proposé par la publicité de l'intimée ou faire face à une interruption de service;
- 2.11 Le requérant soumet respectueusement que lorsqu'un prix est proposé aux consommateurs, il doit être exact et rien n'autorisait l'intimée à charger des prix non-conformes à ces annonces publicitaires, rendant par le fait même les prix annoncés pas disponibles;
- 2.12 Les publicités de l'intimée ont été diffusées à l'échelle nationale. Les canadiens d'un océan à l'autre ont été affectés par la publicité trompeuse de l'intimée;
- 2.13 Par exemple, l'intimée a offert dans sa publicité le service de téléphonie résidentielle à QUATORZE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (14,95\$) par mois. Or, le véritable prix disponible sur le marché et imposé aux membres du groupe était environ vingt pourcent (20%) plus élevé quand les frais prétendument obligatoires étaient rajoutés dans la facture;
- 2.14 D'ailleurs, le ou vers le 28 juin 2011, le Bureau de la concurrence du Canada a annoncé qu'en vertu d'un consentement déposé au Tribunal de la concurrence l'intimée devait payer une sanction administrative pécuniaire de DIX MILLIONS DOLLARS (10 000 000\$), soit le montant maximal prévu par la *Loi sur la concurrence*;
- 2.15 Le Bureau de la concurrence avait conclu que depuis le mois de décembre 2007, l'intimée avait facturé des tarifs supérieurs à ceux annoncés, et ce, pour plusieurs de ses services, notamment la téléphonie résidentielle, l'internet, la télévision par satellite et le sans fil, tel qu'il appert du communiqué de presse affiché sur son site internet à être produit à l'audition des présentes sous la cote **R-3**;

- 2.16 Au dit communiqué de presse, le Bureau de la concurrence donne un autre exemple d'annonce de l'intimée concernant « un forfait regroupant les services de téléphonie résidentielle, d'internet et de télévision à partir de seulement 69,90\$ par mois. Toutefois, il était impossible pour les clients de s'abonner au forfait au prix annoncé. En fait, le prix le plus bas, avec les frais obligatoires, était de 80,27\$, soit environ 15% de plus qu'annoncé. Les clients s'abonnant à ces services séparément étaient eux aussi aux prises avec la même information trompeuse, du fait que les frais supplémentaires étaient exclus du prix annoncé. » tel qu'il appert du communiqué de presse R-3;
- 2.17 D'ailleurs, en vertu du consentement déposé au Tribunal de la concurrence, l'intimée a convenu de modifier sa publicité, reconnaissant implicitement l'illégalité de ses actions;
- 2.18 Le cas du requérant qui été abonné au forfait de téléphonie résidentielle, d'internet et de télévision entre dans cette dernière catégorie;

L'INTENTION DE L'INTIMÉE

- 2.19 Suite à une concurrence au Canada, il serait normal que le prix des produits de télécommunication baisse. Toutefois, l'intimée, par son comportement a maintenu artificiellement les prix des produits au Canada approximativement 15% à 25% plus élevés en imposant des frais prétendument obligatoires supplémentaires;
- 2.20 Afin d'empêcher les consommateurs canadiens de tirer avantage des opportunités d'achat au Canada, et dans le but d'augmenter ses profits au dépend desdits consommateurs, l'intimée a faussement représenté ses prix afin de dérouter et de charger les consommateurs des prix artificiellement plus élevés que ce qu'elle aurait dû demander dans un vrai marché concurrentiel canadien;
- 2.21 Le but unique de ce stratagème de l'intimée était d'augmenter ses profits au Canada et d'empêcher l'érosion naturelle des prix canadiens par la concurrence;
- 2.22 L'intimée a secrètement commis des pratiques anticoncurrentielles pour faire monter ou maintenir élevé le prix des services de télécommunications au Canada et ceci pour ne pas véritablement faire concurrence dans le marché canadien, éliminant ainsi plusieurs possibilités de prix concurrentiel;
- 2.23 Afin d'augmenter artificiellement le prix des services de télécommunications au Canada, l'intimée s'est engagée dans l'imposition de frais prétendument obligatoires supplémentaires afin de soutirer des sommes supplémentaires

illégalement aux consommateurs canadiens qui étaient abonnés et faisaient face à une interruption de service en cas de non-paiement des frais illégaux;

2.24 Les détails exacts de toutes les publicités diffusées et directives données par l'intimée sont présentement connus surtout par l'intimée. Toutefois, le résultat des tactiques est que les consommateurs canadiens qui désiraient obtenir des services de télécommunications avec l'intimée ont dû payer en moyenne 15% à 25% plus que ce qu'ils devaient payer;

2.25 Les comportements ci-haut décrits ont, entre autres, eu les effets suivants :

- a) La concurrence pour les services de télécommunications a été supprimée ou restreinte;
- b) Le prix des services de télécommunications au Canada offerts au requérant et les autres membres du groupe proposé ont été déraisonnablement et artificiellement élevés;
- c) La disponibilité des services de télécommunications a été limitée à des quantités et des qualités moindres que les quantités et qualités disponibles normalement dans un marché compétitif où aucune publicité trompeuse n'est diffusée;

2.26 Il est important de souligner que les services de télécommunications offerts par les divers concurrents de l'intimée ne sont pas, ou presque pas, différents de ceux offerts par ceux de l'intimée. Par conséquent, les consommateurs subissent entièrement les préjudices de la restriction de commerce imposée au marché canadien par l'intimée;

2.27 Du point de vu du consommateur, tout frais imposé en tant que frais obligatoire supplémentaire est illégal et devrait être remboursé;

2.28 Le requérant, comme tout abonné, n'avait aucun choix au moment de la réception de la facture exigeant les frais prétendument obligatoires supplémentaires. Il devait payer la facture en entier ou faire face à l'interruption de service;

PUBLICITÉ TROMPEUSE SELON LA LOI SUR LA CONCURRENCE

2.29 Le requérant soumet que l'intimée a agi en violation des dispositions de l'article 52(1) de la Loi sur la Concurrence (L.R.C. C-34) qui se lit comme suit :

« Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important. »

2.30 Par conséquent, tous les membres du groupe sont en droit de réclamer de l'intimée des dommages selon l'article 36(1) de la Loi sur la concurrence (L.R.C. C-34) qui se lit comme suit :

« Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :

a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;

b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi, peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article. »

PUBLICITÉ TROMPEUSE SELON LA LOI PROVINCIALE

2.31 Le requérant soumet que l'intimée a agi en violation des dispositions des différentes lois provinciales interdisant toute publicité trompeuse;

2.32 Selon ces mêmes dispositions provinciales, les agissements de l'intimée sont passibles d'une condamnation à des dommages exemplaires et punitifs;

2.33 Par conséquent, tous les membres du groupe sont en droit de réclamer de l'intimée des dommages exemplaires et punitifs en conformité à leurs lois provinciales;

LA SITUATION DU REQUÉRANT

2.34 De décembre 2007 à mars 2011, le requérant était abonné aux services de téléphonie résidentielle, de satellite et d'internet sous forme de forfait;

2.35 Les prix annoncés par l'intimée dans sa publicité n'incluaient pas les frais obligatoires supplémentaires chargés au requérant;

2.36 Le prix de l'abonnement aux services de téléphonie, de satellite et d'internet n'était donc pas basé sur le prix annoncé par l'intimée;

2.37 Les prix annoncés par l'intimée dans sa publicité étaient fixés à 69,90\$, tandis que le prix chargé était fixé à 80,27\$;

2.38 Pour le requérant, le prix chargé par l'intimée était 14,8% ou 10,37\$ plus que si les règles normales de la concurrence et de publicité sincère et exacte avaient dominés le marché au Canada;

2.39 Le requérant évalue donc sa réclamation en dommages compensatoire contre l'intimée à 414,80\$;

2.40 Le requérant est également en droit de demander le même montant en dommages exemplaires et punitifs en vertu de l'article 219 et 272 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., C. P-40.1);

2.41 Par conséquent, le requérant évalue sa réclamation totale en dommages compensatoires, exemplaires et punitifs contre l'intimée à 829,60\$;

3. **LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE L'INTIMÉE SONT :**

3.1 Le groupe est décrit comme suit :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui a acheté ou obtenu les services de l'intimée au Canada pour la téléphonie résidentielle, internet, la télévision par satellite ou le sans-fil depuis le 1 décembre 2007 »;

3.2 La réclamation de tous les membres du groupe est basée sur les mêmes faits que ceux spécifiés pour le requérant dans la présente demande;

3.3 Chaque membre du groupe a subi des dommages et frais prétendument obligatoires supplémentaires similaires aux dommages et frais prétendument obligatoires supplémentaires subis par le requérant;

3.4 Chaque membre du groupe a droit à une réclamation contre l'intimée suite aux mêmes conduites et comportements illégaux ci-haut indiqués;

3.5 Suite aux violations précédemment citées, tout abonné aux services de l'intimée au Canada pour la téléphonie résidentielle, l'internet, la télévision par satellite et le sans-fil depuis le 1 décembre 2007 a droit au même recours contre l'intimée;

4. **LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 EN CE QU'IL :**

4.1 Aujourd'hui au Canada, les normes et standards de communication exigent que tout ménage soit doté d'un moyen de communication de téléphonie et d'internet;

4.2 L'intimée est le premier fournisseur de services de téléphonie au Canada puisque jusqu'à la fin de la décennie 80, elle détenait le monopole de la

téléphonie dans la majorité des régions au Canada;

- 4.3 Concernant la télévision par satellite, le site officiel de l'intimée rapporte « Avec plus de 1,9 millions d'abonnées, Bell télé est le principal fournisseur canadien de télévision numérique. », tel qu'il appert de l'extrait dudit site produit au soutien des présentes sous la cote R-4;
 - 4.4 En considérant le nombre total de la population canadienne, le requérant évalue le nombre d'abonné de l'intimée au Canada à plusieurs millions de personnes;
 - 4.5 Seul l'intimé possède le nom et les coordonnées de tous les membres du groupe;
 - 4.6 Les membres du groupe résident à divers endroits et à diverses distances géographiques au Canada;
5. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE À L'INTIMÉE, QUE LE REQUÉRANT ENTEND FAIRE TRANCHER PAR LE RECOURS COLLECTIF SONT :
- 5.1 Est-ce que l'intimée a diffusé une publicité trompeuse afin d'abuser de la confiance des consommateurs canadiens?
 - 5.2 Est-ce que l'intimée a faussement publicisé ses prix de façon à décourager des consommateurs canadiens à s'abonner auprès de ses concurrents?
 - 5.3 Est-ce que l'intimée a chargé des frais prétendument obligatoires supplémentaires aux consommateurs?
 - 5.4 Est-ce que les frais prétendument obligatoires supplémentaires étaient en contradiction avec la publicité de l'intimée?
 - 5.5 Est-ce que l'intimée a violé les dispositions de la Loi sur la Concurrence (L.R.C. C-34)?
 - 5.6 Est-ce que l'intimée a violé les dispositions des lois provinciales sur la protection des consommateurs?
 - 5.7 Est-ce que ces violations engagent la responsabilité de l'intimée en dommages compensatoires et punitifs?
6. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHACUN DES MEMBRES CONSISTENT EN :

- 6.1 Il n'existe aucune question de faits ou de droit particulier à chaque membre du groupe sauf pour les variations légères quant au montant du quantum des dommages et des frais prétendument obligatoires subis par chaque membre;
7. **IL EST OPPORTUN D'AUTORISER L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE :**
- 7.1 Le recours collectif est le meilleur moyen procédural disponible aux membres du groupe afin de protéger et faire valoir leurs droits;
- 7.2 Il n'existe aucune différence véritable entre les réclamations individuelles sauf pour la possibilité d'avoir été chargé des frais prétendument obligatoires différents dépendamment du forfait applicable;
- 7.3 Même si le montant des dommages subis pour chaque membre du groupe peut différer, les violations commises par l'intimée et sa responsabilité sont identiques envers chaque membre du groupe;
- 7.4 Certains membres qui ont subi des dommages et ont payé des frais supplémentaires relativement minimes, en absence de recours collectif, pourraient être empêchés d'instituer un recours individuel séparé contre l'intimée vu les coûts nécessaires pour faire valoir leurs droits en justice;
- 7.5 Dû au grand nombre d'abonnés de l'intimée au Canada, l'absence d'un recours collectif pourrait résulter en une multitude de recours individuels contre l'intimée, ce qui, à son tour, pourrait conduire à des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques entre les membres du groupe;
8. **LA NATURE DU RECOURS QUE LE REQUÉRANT ENTEND EXERCER POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE EST :**
- 8.1 Une action en dommages compensatoires pour le recouvrement des frais prétendument obligatoires et en dommages exemplaires et punitifs;
9. **LES CONCLUSIONS QUE LE REQUÉRANT RECHERCHE SONT:**
- ACCUEILLIR** l'action du requérant;
CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à tout membre du groupe une somme équivalente aux frais prétendument obligatoires supplémentaires;
CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à tout membre du groupe une somme supplémentaire équivalente en dommages exemplaires et punitifs;
LE TOUT avec dépens.
10. **LE REQUÉRANT DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRÉSENTANT LUI SOIT ATTRIBUÉ;**

11. LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES POUR LES RAISONS SUIVANTES :

- 11.1 Le requérant est bien informé et comprend les faits à l'origine de la présente demande ainsi que la nature du recours;
- 11.2 Ayant été abonné de l'intimée, il connaît personnellement les faits du dossier et quelques autres abonnées de l'intimée;
- 11.3 Il a à cœur le meilleur intérêt du groupe et a compris l'aspect fausse publicité de ce dossier ainsi que la protection des consommateurs canadiens;
- 11.4 Il a personnellement subi des dommages et payé des frais prétendument obligatoires supplémentaires suite aux violations de l'intimée et comprend facilement les positions des membres du groupe;
- 11.5 Le requérant a pris le temps et l'effort nécessaire et est déterminé d'agir en tant que représentant du groupe dans le présent dossier;
- 11.6 Le requérant a engagé des procureurs compétents avec une vaste expérience en litige;
- 11.7 Le requérant a pleinement coopéré avec les procureurs soussignés dans le contexte de la présente requête, incluant pour répondre diligemment et raisonnablement aux questions et il n'y a aucun doute qu'il continuera à le faire;
- 11.8 Le requérant est en aussi bonne position que tout autre membre pour représenter le groupe;
- 11.9 Le requérant comprend très bien ce que la réussite d'une action en justice requière;

12. LE REQUÉRANT PROPOSE QUE LE RECOURS COLLECTIF SOIT EXERCÉ DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL POUR LES RAISONS SUIVANTES :

- 12.1 Le requérant réside et travail dans le district de Montréal et est disponible pour se présenter devant cette honorable cour dans le contexte du litige proposé;
- 12.2 Puisque Montréal est la deuxième plus grande ville du pays, le requérant a de bonnes raisons de croire qu'un grand nombre de membres du groupe est domicilié dans la grande région métropolitaine de Montréal;

12.3 Le siège social de l'intimée est situé dans les ville et district de Montréal;

12.4 Le requérant a engagé des procureurs ayant leur étude dans le district judiciaire de Montréal, arrondissement Ville-Marie;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

- (A) ACCUEILLIR la requête du requérant;
- (B) AUTORISER l'exercice du recours collectif national ci-après :
 - (i) Une action en dommages compensatoires pour le recouvrement des frais prétendument obligatoires et en dommages exemplaires et punitifs;
- (C) ATTRIBUER au requérant, Tom MOTZER, le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui a acheté, s'est abonné ou a obtenu les services de l'intimée au Canada pour la téléphonie résidentielle, internet, la télévision par satellite ou le sans-fil depuis le 1 décembre 2007. »
- (D) IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :
 - (i) Est-ce que l'intimée a diffusé une publicité trompeuse afin d'abuser de la confiance des consommateurs canadiens?
 - (ii) Est-ce que l'intimée a fausement publicisé ses prix de façon à décourager des consommateurs canadiens à s'abonner auprès de ses concurrents?
 - (iii) Est-ce que l'intimée a chargé des frais prétendument obligatoires supplémentaires aux consommateurs?
 - (iv) Est-ce que les frais prétendument obligatoires supplémentaires étaient en contradiction avec la publicité de l'intimée?
 - (v) Est-ce que l'intimée a violé les dispositions de la Loi sur la Concurrence (L.R.C. C-34)?
 - (vi) Est-ce que l'intimée a violé les dispositions des lois provinciales sur la consommation?
 - (vii) Est-ce que ces violations engagent la responsabilité de l'intimée en dommages compensatoires, exemplaires et punitifs?

(E) IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du requérant;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à tout membre du groupe une somme équivalente aux frais prétendument obligatoires supplémentaires;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à tout membre du groupe une somme supplémentaire équivalente en dommages exemplaires et punitifs;

LE TOUT avec dépens.

(F) DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

(G) FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

(H) ORDONNER la publication, à une date à être déterminée par cette honorable cour, d'un avis aux membres dans les termes ci-après et par le moyen indiqué ci-dessous :

Une (1) publication dans chacun des journaux suivants :

- La Presse;
- The National Post;

(I) RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour la désignation du juge pour entendre le présent recours collectif;

(J) ORDONNER au greffier de cette cour, dans le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

(K) LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 4 juillet 2011


James Reza Nazem
NBL LEGAL INC.
Procureurs du requérant

(RECOURS COLLECTIF)

No: 500-06- 500-06-000573-119
Cour: Supérieure
District : de Montréal

TOM MOTZER,

Demanderesse

c.

**LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE BELL
DU CANADA OU BELL CANADA,**

Défendeurs

**REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF, INVENTAIRE DE PIÈCES
ET PIÈCES R-1 È R-4**

ORIGINAL

Me James R. Nazem

NBL LÉGAL INC.

Place du Canada

1010, de la Gauchetière O., bureau 1315

Montréal, Québec, H3B 2N2

Téléphone: (514) 392-0000, poste 23

Télécopieur: (514) 392-0013

Courrier électronique : jrnazem@nblegal.com

N/d: 1107-JN-2062

BN-0530

116. \$
REQ
NG